

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Plan d'aménagement forestier
Superficie Sous Aménagement
Concessions 005/18

ANNEXES



Compagnie Forestière et de
Transformation

2019 – 2044

Septembre 2018

ANNEXES

Annexe 1 : Contrat de concession forestière (05/18)

Annexe 2 : courriers de transmission / validation des documents d'aménagement

Annexe 3 : Carte de stratification (format A0)

Annexe 4 : Tarifs de cubages

Annexe 5 : Carte d'affectation des terres (format A0)

Annexe 6 : Accroissement diamétriques annuels

Annexe 7 : Carte d'aménagement (format A0)

Annexe 1 : Contrat de concession forestière (005/18)
Publication au journal officiel
Notification du Contrat

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIER N° 005 /18 du 28 MAI 2018 ex
003/11 du 04 Aout 2011 Issue de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement
N°002/CM/ECN/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification
n°4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédant » ;

Et d'autre part,

La Compagnie Forestière et de Transformation Sarl, en sigle « CFT », immatriculée au RCCM n° CD/KIS/RCCM 18-B-1589, représentée par Monsieur Abdul Karim AMMACHA, Gérant Statutaire, domicilié sur PK 09, Route Bangboka, quartier Kilanga Commune de Kisangani, Province de la TSHOPO, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Titre 1^{er}

Disposition générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 220.861 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

- I. Localisation administrative :
 - Secteur de Bekoni Kondolole
 - Territoire de Bafwasende

- Province de la Tshopo

II. Délimitation physique

Au Nord : A partir d'un point du village Kondolole de coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}38'16,479''E$ et de latitude $1^{\circ}14'40,728''N$, suivre le cours de la rivière Lindi jusqu'à sa jonction avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de longitude $26^{\circ}03'34,745''E$ et de latitude $1^{\circ}13'29,141''N$.

A l'Est : De la jonction de la rivière Lindi avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}56'0,019''E$ et de latitude $1^{\circ}20'02,938''N$, remonter la rivière Konabongu jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude $26^{\circ}03'59,077''E$ et de latitude $1^{\circ}04'25,616''N$. De ce point, tracer une courbe jusqu'à un point du village Bafwamoko1 de coordonnées géographiques de longitude $26^{\circ}03'26,621''E$ et de latitude $0^{\circ}57'48,382''N$. De ce point, tracer une ligne oblique jusqu'à la coordonnée géographique de longitude $26^{\circ}01'38,649''E$ et de latitude $0^{\circ}55'40,71''N$. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à un point de la rivière Tshopo de coordonnées géographiques de longitude $26^{\circ}01'18,459''E$ et de latitude $0^{\circ}43'28,463''N$. De ce point, suivre le cours de la Tshopo vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Uma dont coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}46'8,665''E$ et de latitude $0^{\circ}37'36,876''N$. De ce point, remonter la Uma en amont jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}54'25,758''E$ et de la latitude $0^{\circ}33'43,394''N$. De ce point, tracer une ligne horizontale jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}55'38,642''E$ et de latitude $0^{\circ}33'43,711''N$. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}59'41,211''E$ et de latitude $0^{\circ}25'11,152''N$.

Au Sud : A partir d'un point du village Bagibade coordonnées géographiques de longitude $25^{\circ}29'48,974''E$ et de latitude

0°28'33,352"N, suivre le tronçon de la route nationale RN4E ITURI, qui constitue la limite Nord de la GA n°018/03 de la SODEFOR, jusqu'à la coordonnée géographique de longitude 25°56'40,209"E et de latitude 0°25'11,303"N, ensuite suivre le cours de la rivière Uma qui constitue la limite Nord-Est de la GA de la SODEFOR précitée jusqu'à la coordonnée géographique de longitude 25°59'40,593"E et de latitude 0°25'11,646"N, de ce point tracer une ligne droite horizontale jusqu'à la coordonnée géographique de longitude 25°59'41,211"E et de latitude 0°25'11,152"N.

A l'Ouest : A partir d'un point du village Kondolole au bord de la rivière Lindi de coordonnée géographique de longitude 25°56'0,019"E et de latitude 1°20'02,938"N, suivre le tronçon de la route d'intérêt général vers le Sud jusqu'à un point du village Bandambo de coordonnée géographique de longitude 26°01'55,917"E et de latitude 1°02'25,637"N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'au point de la jonction des rivières Gwandi et Oluko de coordonnée géographique de longitude 25°37'43,39"E et de latitude 0°45'28,909"N. Suivre le cours de la Gwandi en aval jusqu'au point de sa rencontre avec la rivière Tshopo de coordonnée géographique de longitude 25°34'54,595"E et de la longitude 0°43'31,166"N. Suivre le cours de la Tshopo vers l'Ouest jusqu'à un point de coordonnée géographique de longitude 25°29'51,241"E et de latitude 0°41'21,223"N. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à la route nationale RN4E ITURI au point de coordonnée géographique de longitude 25°56'40,209"E et de latitude 0°25'11,303"N.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.



Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production.

Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverain durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement de la redevance de superficie et/ ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. Respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;

3. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. Réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire



pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication.

Le plan de gestion indique :

1. Les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. La mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexées au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coutants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe

conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^{ème} ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Articles 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession et tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économiques, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infrastructures mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaires dans leurs ressorts respectifs conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 28 mai 2043 le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le **28 MAI 2018**

Pour le concessionnaire

Abdul Karim AMMACHA

Gérant Statutaire



**COMPAGNIE FORESTIERE
ET DE TRANSFORMATION**

RCCM 18-B-1589, ID NAT.4-022- N44798N

N°IMPOT A0700127X

**SIEGE SOCIAL N° PK 09 ROUTE BANGBOKA Q/KILANGA
C/KISANGANI**

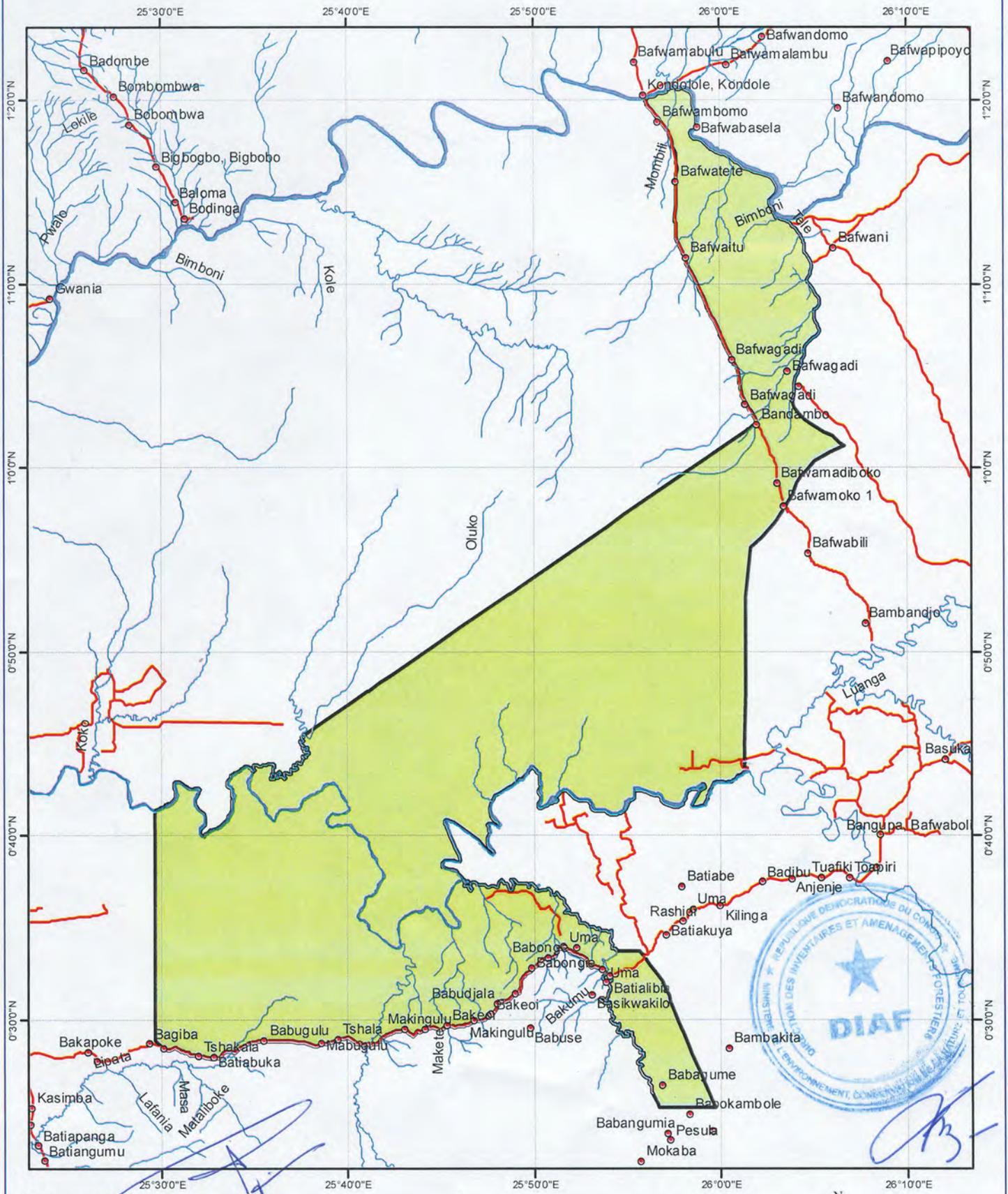
Pour la République

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO

Ministre de l'Environnement et Développement
Durable



COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION « CFT » PROVINCE DE LA TSHOPO,
TERRITOIRES UBUNDU ET BAFWASENDE
SUPERFICIE 220 861 HA



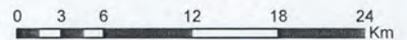
Légende

- Localité
- Rivière
- Route
- Eau
- Limite

Système de coordonnées projetées : World_Mercator_RDC
Projection : Mercator
Système de coordonnées géographiques : GCS_WGS_1984
Datum : WGS 1984
Méridien principal : Greenwich
Unité angulaire : Degree
Réalisée par la DIAF Mai 2018



1:500 000



Mou



N° 1508 /SG/EDD/BTB/TKK/07/2018

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Secrétaire Général

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de de la Cellule de Contrôle et Vérification.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Directeur Général Forêts à Kinshasa/Limete
-

Objet : Notification Contrat de Concession Forestière n°005

✓A Monsieur le Gérant Statutaire de la Compagnie Forestière de Transformation (CTF) à Kinshasa

Monsieur le Gérant Statutaire,

En guise de notification, je vous transmets en annexe de la présente pour dispositions utiles, le Contrat de Concession Forestière n°005/18 du 28 mai 2018 ex 003/11 du 04 août 2011 Issue de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement N° 002/CM/ECN/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification n° 4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.


Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA
Secrétaire Général ai

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2018

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurités

25 juin 2018 - Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MINITE RSEC/HMS/066/2018 portant modification de l'Arrêté n°25/CAB/MININTERSECDAC/069/2014 du 28 novembre 2014 portant composition, organisation et fonctionnement du Centre Congolais de Lutte Antimines, CCLAM en sigle, col. 9.

Ministre de la Justice et Droits Humains

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 315/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Solidarité d'Education et de Culture », en sigle « ASEC », col. 31.

30 juillet 2014 - Arrêté ministériel n° 647/ CAB/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau de Formation et de Recherches pour un Développement Intégral » en sigle « BUFORDI/ONGD », col. 32.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

17 février 2018 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Ekimeli », en sigle « CSE » col. 34.

05 mars 2018 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Médiation de Kinshasa », en sigle « CEMEKIN Asbl » col. 37.

28 mars 2018 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « EEC/12^e Assemblies of God », en sigle « ECC/12^e AOG », col. 39.

13 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Union et Charité des Croyants en Jésus-Christ par le prophète Kiamba », en sigle « EUCJK », col. 41.

19 avril 2018 - Arrêté ministériel n° 056/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Simbi », en sigle « FONSI/Asbl », col. 43.

11 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/ME/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tous Contre la Pauvreté », en sigle « TCP » col. 45.

15 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/19^e Communauté des Eglises Evangéliques Béréennes au Congo », en sigle « ECC/19^e CEEBCO » col. 47.

15 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Réseau Transparence et Redevabilité », en sigle « RTR » col. 49.

22 juin 2018 - Arrêté ministériel n° 101/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congolaise Solidarity/Congolaise de Solidarité », en sigle « CONSOL » col. 51.

25 juin 2018 - Arrêté ministériel n°105/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC », col. 54.

29 juin 2018 - Arrêté ministériel n° 111/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 portant recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, col. 56.

27 juin 2018 - Attestation n° 110/CAB/ME/MIN/J&GS/DCC/2018 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine col. 58.

Ministère de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

13 août 2018 - Arrêté ministériel n° MDNAC-R/CAB/014/2018 portant fixation des rémunérations relatives aux opérations et prestations de l'Africaine d'Explosifs, en signe « AFRIDEX », col. 59.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

04 août 2011 - Contrat de concession forestier n° 005/18 du 28 mai 2018, 003/11 issue de la Conversion de la garantie d'approvisionnement n° 002/CM/ECN/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification n°4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 61.

Ministère de l'Agriculture

03 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Réseau des Femmes Chrétiennes Appuyées par les Hommes pour le Bien-Etre Social » en sigle « RFCAHBS » Asbl/Ongd, col. 72.

Ministère de la Santé

05 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/0011/CAJ/Gmc/OWE/2018 portant création de la Cellule d'Accompagnement, de Promotion et d'Intégration du Secteur Privé de la Santé (CAPISP), col. 74.

Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances

Règlement fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréées en République Démocratique du Congo, col. 78.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1619 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1572

- Maître Daniel Kabongo Nyembo, col. 81.

RA 1620 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Wasalusu Matondo Papy, col. 82.

RA 1623 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Roger Victore Kiyambi Kalonda, col.83.

RA 1627 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Joséphine Mbela, col.84.

RA 1629 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Charles Brown, col.85.

RA 1631 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Jean Tshimbalanga Buzangu, col.86.

RA 1632 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Thynot Bovela, col.86.

RA 1633 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître José Ilunga Kapanda, col. 87.

RA 1637 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Bongu Kombeto Théodore, col. 88.

RAA 165 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Martin L. Tshialu Dibondo-A-Kassa, col. 89.

RAA 166 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Cijiro Bugekere Patient, col. 90.

RP 3187 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Mademoiselle Gokango, col. 91.

RP 3187 - Jugement

- Mademoiselle Gokango, col. 91.

RP 021/CR - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lufuntuka Namputu Philippe, col. 96.

RPA 561 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Omanga Okundji, col. 97.

RC 114.805 - Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Minzanza Tabu Willy et crts., col. 97.

- RC 29.734 - RH 6198 - Itératif commandement avec instruction de s'exécuter, de déguerpir et de payer
- Monsieur Ntumba Ngandu et crts., col. 101.
- RC 30.080/TGI-Kalamu - Assignation en contestation des mandats à domicile inconnu
- Maître Tokombe Temy Jean Michel, col. 103.
- RCA 10.938 - Signification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Madame Mobutu Kwadeba Kuadeba Mokanda Christine, col. 104.
- RC 801/018 - Assignation en rectification d'un jugement à domicile ou résidence inconnu
- Monsieur Philemon Nkuaba, col. 105.
- RC 115.914 - Assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol. al. 525 folio 20 du 15 septembre 2015
- Madame Anekonzapa Marie Théophylline et crt., col. 107.
- RCE 5654 - Assignation en annulation d'un accord et en confirmation d'un pouvoir d'agrément et d'un droit de préemption
- Société Engen Proprietary Holding Limited, col. 109.
- RC 7.700/8930/XXI - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Kavila Ernest, col. 132.
- RC 9693 bis/26 - Assignation en recherche de paternité
- Monsieur Kalinda Alida Alain et crts., col. 134.
- RC 115.332 - Signification d'un jugement avant dire droit
- Monsieur Moïse Rahmani et crts., col. 135.
- RC 3477 - Acte de signification d'un jugement
- Monsieur Mvudi Mboma Guy, col. 136.
- RC 3477 - Jugement
- Monsieur Mvudi Mboma Guy, col. 137.
- RC 112.496/RC 53.420- Signification du jugement avec commandement de déguerpir par extrait
- Monsieur Massim Mbiel, col. 140.
- RC 29.486 - Signification du jugement
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 141.
- RC 29.486 - Jugement
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 142.
- RP 26.780/CD/II - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Arthur Dallys Moloko, col. 143.
- RC 704 - Assignation en annulation de vente, en déguerpissement et en paiement des dommages et intérêts à domicile inconnu
- Monsieur Vula Batata Muheti Timothée, col. 145.
- RC 10.949/XIII/Tripaix/Ngaliema - Assignation en annulation de mariage à résidence ou domicile inconnu
- Madame Momana Misenga, col. 148.
- RCA 10.772 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kabaya Kolonga Patient, col. 150.
- Ordonnance abrégative de délai n°3229/2018
- Monsieur Bola Samba Erick, col. 151.
- RC 11.072/I - Assignation en liquidation du régime matrimonial
- Succession Bola Inonya Laurent, col. 152.
- RCA 34.708 - Notification d'appel incident et assignation à comparaître
- Monsieur Petrides Nicolaos, col. 156.
- RCE 4154/977/980 - Assignation en garantie à domicile inconnu
- Société Innovest Berhad Autoroutes Sprl, col. 157.
- RCEA 003 - Notification d'appel et assignation à comparaître
- Société China Chuang Li DRC Investment Ltd (CCL), col. 159.
- RD 2492/12 - Assignation à comparaître
- Monsieur Christophe Kibunga Esube; col. 160.
- RH 1082 - Opposition judiciaire à tout changement, modification ou publication des statuts et légalisation de tout prétendu procès-verbal d'Assemblée générale se rapportant à la Société à responsabilité limitée Groupe d'Etudes et d'Interventions en sigle « GEI Sarl »
- Directeur général du Guichet unique de création des entreprises et crts., col. 161.
- RH 110/RC 263 - Itératif commandement avec instruction de déguerpir, démolition et de payer
- Monsieur Christian Ntambwe Kalonda, col. 164.
- Ordonnance n° 1289/2017 portant injonction de payer
- Monsieur Mobato Ngbenge et crts., col. 165.

B	Partenaires	
1	Pas-de-porte	50% du montant convenu entre AFRIDEX et le partenaire, payables directement au compte du Gouvernement de la République
2	Autorisation de commercialisation (Chiffre d'affaires)	3%
3	Royalties (Importations)	2%
4	Escorte et sécurisation	1.200 \$US (Par convoi)
5	Licence pour opérations de fragmentation (annuelle)	50.000 USD
6	Autorisation d'exportation	0,5% (facture)
7	Travaux d'ingénierie	Payables suivant les tâches à exécuter
8	Formation Boutefeux (Individu)	1.500 USD
9	Pénalités	4 fois (quatre) la valeur de la rémunération éluée.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2018

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministre de la Défense Nationale,
Anciens Combattants et Réinsertion

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Contrat de concession forestier n° 005/18 du 28 mai 2018, 003/11 du 04 août 2011 issue de la Conversion de la garantie d'approvisionnement n° 002/CM/ECN/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification n°4877/ CAB/ MIN/ ECN-T/ 15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédant » ;

Et d'autre part,

La Compagnie Forestière et de Transformation Sarl, en sigle « CFT », immatriculée au RCCM n° CD/ KIS/ RCCM 18-B-1589, représentée par Monsieur Abdul Karim Ammacha, gérant- statutaire, domicilié sur PK 09, Route Bangboka, Quartier Kilanga Commune de Kisangani, Province de la Tshopo, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Titre I : Disposition générales

Article 1

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier de charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier de charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 220.861 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Secteur de Bekoni Kondolole ;
- Territoire de Bafwasende
- Province de la Tshopo.

II. Délimitation physique

Au Nord :

A partir d'un point du Village Kondolole de coordonnées géographiques de longitude 25°38'16,479 »E et de latitude 1°14'40,728 »N, suivre le cours de la rivière Lindi jusqu'à sa jonction avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de longitude 26°03'34,745 »E et de latitude 1°13'29,141 »N.

A l'Est :

De la jonction de la rivière Lindi avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019 »E et de latitude 1°20'02,938 »N, remonter la rivière Konabongu jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 26°03'59,077 »E et de latitude 1°04'25,616 »N. De ce point, tracer une courbe jusqu'à un point du village Bafwamoko 1 de coordonnées géographiques de longitude 26°03'26,621 »E et de latitude 0°57'48,382 »N. De ce point, tracer une ligne oblique jusqu'à la coordonnée géographique de longitude 26°01'38,649 »E et de latitude 0°55'40,71 »N. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à un point de la rivière Tshopo de coordonnées géographiques de longitude 26°01'18,459 »E et de latitude 0°43'28,463 »N. de ce point, suivre le cours de la Tshopo vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Uma dont coordonnées géographiques de longitude 25°46'8,665 »E et de latitude 0°37'36,876 »N. De ce

point, remonter la Uma en amont jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°54'25,758''E et de la latitude 0°33'43,394''N. De ce point, tracer une ligne horizontale jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°55'38,642''E et de latitude 0°33'43,711''N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°59'41,211''E et de latitude 0°25'11,152''N.

Au Sud :

A partir d'un point du village Bagibade coordonnées géographiques de longitude 25°29'48,974''E et de latitude 0°28'33,352''N, suivre le tronçon de la route nationale RN4E Ituri, qui constitue la limite Nord de la GA n° 018/03 de la Sodefor, jusqu'à la coordonnée géographiques de longitude 25°56'40,209''E et de latitude 0°25'11,303''N, ensuite suivre le cours de la rivière Uma qui constitue la limite Nord-est de la GA de la Sodefor précitée jusqu'à la coordonnée géographiques de longitude 25°59'40,593''E et de latitude 0°25'11,646''N, de ce point, tracer une ligne droite horizontale jusqu'à la coordonnée géographiques de longitude 25°59'41,211''E et de latitude 0°25'11,152''N.

A l'Ouest :

A partir d'un point du village Kondolole au bord de la rivière Lindi de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019''E et de latitude 1°20'02,938''N, suivre le tronçon de la route d'intérêt général vers le Sud jusqu'à un point du village Bandambo de coordonnées géographiques de longitude 26°01'55,917''E et de latitude 1°02'25,637''N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'au point de la jonction des rivières Gwandi et Oluko de coordonnées géographiques de longitude 25°37'43,39''E et de latitude 0°45'28,909''N. Suivre le cours de la Gwandi en aval jusqu'au point de sa rencontre avec la rivière Tshopo de coordonnées géographiques de longitude 25°34'54,595''E et de latitude 0°43'31,166''N, suivre le cours de la Tshopo vers l'Ouest jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°29'51,241''E et de latitude 0°41'21,223''N. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à la route nationale RN4E Ituri au point de coordonnées géographiques de longitude 25°56'40,209''E et de latitude 0°25'11,303''N.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'État garantit au concessionnaire la jouissance

pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production.

Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverain durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier

des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe,
2. Respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence.
3. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. Réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais

prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'Administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication

Le plan de gestion indique :

1. Les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. La mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexées au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits.

L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^{ème} ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession et tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'Administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser les infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/Mou peuples autochtones riverains, un plan socio-économiques, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des

parcs à grumes ;

4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière ;

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. Le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. L'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. La violation répétée, après la mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infrastructures mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les Inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres Officiers de Police judiciaires dans leurs ressorts respectifs conformément aux dispositions des articles

127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 28 mai 2043 le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de cers opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges

sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 28 mai 2018.

Pour le concessionnaire,
Abdul Karim Ammacha
Gérant statutaire

Compagnie Forestière et de Transformation.
Pour la République
Dr Amy Ambatobe Nyongolo
Ministre de l'Environnement et Développement
Durable

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/ AGRI/ABC/ LTN/2017 du 03 octobre 2017 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Réseau des Femmes Chrétiennes Appuyées par les Hommes pour le Bien-Etre Social » en sigle « RFAHBS » Asbl/Ongd

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

Annexe 2 : courriers de transmission / validation des documents d'aménagement

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

Kinshasa, le 11 APR 2016



N° 142 /DIAF/SG-ECNDD/SMM-DIR/2016

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
- Monsieur le Directeur Chef de service de la Gestion Forestière (DGF)
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
à KINSHASA /GOMBE

Objet : Transmission du rapport d'évaluation du rapport d'inventaire d'aménagement de la société LA FORESTIERE CCF 003/11

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente pour notification, le rapport d'évaluation du rapport d'inventaire d'aménagement de la concession forestière bien identifiée en objet jugé recevable techniquement à l'issue des avis favorables des analyses effectuées par les services compétents de ma Direction.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Directeur-Chef de Service,

Sébastien MALELE MBALA, Ir.For.MSc

7/08/2016
A 04



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE
 ET DEVELOPEMENT DURABLE
 DIRECTION DES INVENTAIRES
 ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Rapport de Conformité du contenu du Rapport d'inventaire

Société Forestière : LA FORESTIERE
 Localisation : Tshopo
 - Province : Bafwasende
 - Territoire : Bekoni kondolole
 - Secteur : Bekoni kondolole
 N° CCF : 03/11

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Introduction			
Une présentation du massif forestier concerné est donnée (Concession ou SSA) *	OUI		Page 9
2 - Déroulement des travaux			
La date à laquelle les travaux d'inventaire ont été effectués sur le terrain est indiquée	OUI		Page 8
Une formation préalable du personnel sur la méthodologie d'inventaire d'aménagement a eu lieu *	OUI		Page 8
Le nombre d'équipes disposées sur le terrain lors de l'inventaire d'aménagement est indiqué	OUI		Page 8

N^e

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Si une structure externe a appuyé l'entreprise pour ces travaux de terrain, la structure est présentée (bureau d'étude)	OUI		Page 8
Les responsables de la supervision des travaux sont nommés	OUI		Page 8
3 - Méthodologie de l'inventaire et procédures de traitement des données			
3.1 - Méthodologie des travaux de terrain			
La méthodologie des travaux de terrain est indiquée *	OUI		Page 8
La méthodologie utilisée est conforme au GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement	OUI		Page 8 à 16
3.2 - Contrôle des travaux de terrain			
Si une vérification de l'administration forestière a eu lieu au cours de l'inventaire, les résultats de la vérification sont donnés	NON	Il n'y a pas eu de vérification de l'administration au cours de l'inventaire mais il ya eu vérification de l'administration après la réalisation des inventaires en date du 25 février au 7 mars 2016	
Le cas échéant, la méthodologie de contrôle de l'inventaire, interne à l'entreprise est présentée	OUI		Page 16 à 17
3.3 - Taux de sondage et précision statistique			
Un rappel des principes d'évaluation de l'erreur statistique est donné	OUI		Page 19
Un rappel des objectifs en matière de précision statistique est donné	OUI		Page 18
Les hypothèses et sources qui ont permis de fixer le taux de sondage de l'inventaire sont rappelées (pré inventaire ou autre)	OUI		Page 18 et 23

N/A

out

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Le taux de sondage prévisionnel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 23, tableau 7
Le taux de sondage réel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 23, tableau 7
Le plan de sondage définitif (réel) sur l'ensemble de la concession (ou SSA) est présenté sur une carte	OUI		Annexe 8, Carte format A0
3.4 - Cartographie et stratification			
Une carte de stratification forestière de la concession (ou SSA) est présentée *	OUI		Page 28, carte 3 et Annexe 9 format A0
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est présentée*	OUI		Page 26
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est conforme au GO portant sur les normes de stratification forestière *	OUI		page 26
La carte de stratification présente un titre et est correctement référencée dans le texte	OUI		Page 26, 28, carte 3 et annexe 9
La légende de la carte de stratification est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 28, carte 3 et Annexe 9 format A0
Un tableau reprenant les superficies des différentes strates cartographiées est présenté*	OUI		page 27, tableau 10
Les travaux de stratification permettent de dégager la surface utile de la concession (ou de la SSA)	OUI		Page 26 à 27, tableau 10
3.5 - Traitement des données			
3.5.1 - La saisie des données			
Le logiciel utilisé pour la saisie des données est présenté	OUI		Page 29
Un apurement des données a été effectué en fin de saisie	OUI		Page 29

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
3.5.2 - Le traitement des données			
Il existe un tableau qui présente l'ensemble des essences inventoriés et le DME *	OUI		Page 30 à 37, tableau 11
Les DME indiqués sont issues du GO portant sur la liste des essences forestières de RDC	OUI		Page 30 à 37, tableau 11
La source des tarifs de cubage utilisés est indiqué *	OUI		Page 48
Les tarifs de cubages utilisés sont jugés adaptés à la zone d'étude *	OUI		Page 48 à 49 et annexe 10
Le coefficient de récolement (coef. prélèvement x coef de valorisation) est présenté, par essence *	OUI		Page 37 à 48, tableau 12
La méthodologie de calcul du volume brut est donnée *	OUI		Page 49
La méthodologie de calcul du volume net est donnée *	OUI		Page 49
3.5.3 - Diversité de ligneux de plus de 20 cm de DHP			
L'indice employé pour l'évaluation de la biodiversité est présenté	OUI		Page 49 et 70 à 71, carte 4
L'indice utilisé est satisfaisant	OUI		Page 70
3.5.4 - Traitement des données de la faune			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 49
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 49

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
3.5.5 - Traitement des données des PFNL			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 49
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 49
4 - Résultats			
4.1 - Données générales			
4.1.1 - Table des peuplements			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en effectif est donné :			
Les effectifs par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 51 à 53, tableau 14
Les effectifs exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Page 51 à 53, tableau 14
Les effectifs totaux par essence sont présentés*	OUI		Page 54 à 56, tableau 16
Les effectifs par essence et par classe de diamètre sont donnés *	OUI		Page 51 à 53, tableau 14
4.1.2 - Table des stocks			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en volume est donné :			
Les volumes par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 57 à 59, tableau 16
Les volumes totaux par essence sont présentés *	OUI		Page 60 à 62, tableau 17
Les volumes exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Page 63 à 65, tableau 18
Les volumes par essence et par classes de diamètre sont donnés *	OUI		Page 57 à 59, tableau 16

W12

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
4.2 - Données détaillées			
4.2.1 - Distribution des tiges par strate et par classe de diamètre			
Les effectifs sont présentés par strate *	OUI		Voir CD
4.2.2 - Distribution des volumes par strate et par classe de diamètre			
Les volumes sont présentés par strate *	OUI		Voir CD
4.2.3 - Prise en compte de la qualité			
Une analyse de la qualité des tiges inventoriées est présentée	OUI		Page 72 à 76, tableau 21
5 - Résultats en matière de biodiversité			
Une analyse des relevés de faune est présentée	OUI		Page 77 à 79, tableaux 22 et 23
6 - Identification des milieux sensibles			
Une synthèse des milieux sensibles identifiés est donnée	OUI		Page 79
7 - Les Produits forestiers non ligneux			
Une analyse des relevés de PFNL (ou PFABO) est présentée	OUI		Page 80 à 82
Liste des cartes à présenter dans le rapport :			
Une Carte de localisation du massif forestier est présente *	OUI		Page 7, carte 1
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 7, carte 1
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 7, carte 1

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Une Carte des zones d'inventaire est présente *	Non concerné		
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	Non concerné		
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	Non concerné		
Le Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement est présent *	OUI		Annexe 8, Carte format A0
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Annexe 8, Carte format A0
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe 8, Carte format A0
Une Carte de stratification - occupation du sol est présente *	OUI		Annexe 9 format A0
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Annexe 9 format A0
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe 9 format A0

Nie

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation

L'analyse du contenu du présent Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation du document pour 31 critères jugés prioritaires sur un total de 31 (1 critère non concerné)

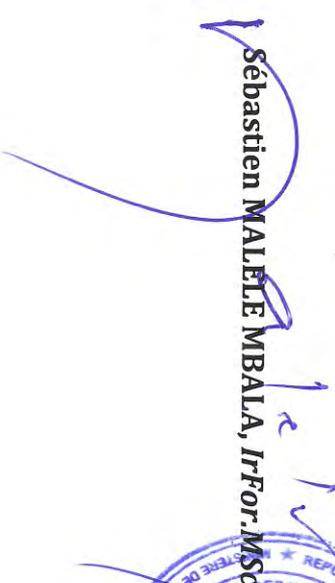
Recommandations de la sous commission :

La sous-commission recommande la validation de conformité du contenu du rapport d'inventaire d'aménagement

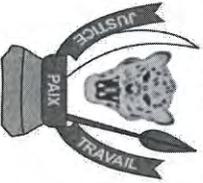
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	Fonction	Signature
ILUNGA TUKUMBANE Francis	Membre de la Task Force / DIAF	
KIKISI ABIBU Floris	Membre de la Task Force / DIAF	
MALELE NSINGI Cédric	Membre de la Task Force / DIAF	
Contrôlé par		
ALUNGA MAIZIA Timothée	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service


Sébastien MALELE MBALA, I^rFor.MSc





SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE
ET DEVELOPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité des cartes du Rapport d'inventaire

Société Forestière : FORESTIERE

Localisation - Province : TSHOPO

- Territoire : BAFWASENDE

- Secteur : BEKONI KONDOLÉ

- N° CCF : 03/11

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Carte de stratification forestière			
La carte est présente *	OUI		Annexe 9
La stratification est conforme au GO portant normes de stratification forestière de la RDC.*	OUI		Annexe 9
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Annexe 9
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme, comme exigé par le GO en la matière	OUI		Annexe 9
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Annexe 9
La carte présente une légende *	OUI		Annexe 9

La légende est cohérente avec le contenu de la carte	OUI	Annexe 9
La source de données est indiquée *	OUI	Annexe 9
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	OUI	Annexe 9
La carte est projetée en UTM	OUI	Annexe 9
La zone de projection UTM est indiquée	OUI	Annexe 9
La carte présente un carroyage	OUI	Annexe 9
Le carroyage a été vérifié, et correct	OUI	Vérification cartographique
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	OUI	Vérification cartographique
2 - Carte du plan de sondage définitif		
La carte est présentée *	OUI	Annexe 8
La carte ou le fichier vectoriel, présente le positionnement des placettes dans des zones utiles *	OUI	Annexe 8
La carte présente une numérotation des zones et des layons d'inventaire de manière cohérente*	OUI	Annexe 8
Les coordonnées des points (départ et arrivée) et l'azimut des layons sont indiqués*	OUI	Voir fichier vectoriel repère des layons
Le principe de parallélisme et d'équidistance des layons est respecté*	OUI	Vérification cartographique
L'écart de positionnement des layons entre le plan de sondage définitif et celui du plan de sondage provisoire est acceptable*	OUI	Vérification cartographique
La carte présente une barre d'échelle *	OUI	Annexe 9

L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 ème et 1 : 200 000 ème, comme exigé par le GO en la matière	OUI		Annexe 9
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Annexe 9
La carte présente une légende *	OUI		Annexe 9
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	OUI		Annexe 9
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	OUI		Annexe 9
La carte est projetée en UTM	OUI		Annexe 9
La zone de projection UTM est indiquée	OUI		Annexe 9
La carte présente un carroyage	OUI		Annexe 9
Le carroyage est correct	OUI		Vérification cartographique
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MECNT	OUI		Vérification cartographique
4 - Carte de localisation			
La carte est présentée *	OUI		Page 7
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Page 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 1 000 000 ème et 1 : 500 000 ème	NON	L'échelle est de 1.818.181 ^{ème} . toute fois la carte est lisible	Page 7
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Page 7

La carte permet de localiser la concession à l'échelle du pays	NON	La carte ne situe pas exactement la concession à l'échelle du pays	
La carte présente un carroyage	OUI		Page 7
Le carroyage est correct	OUI		Vérification cartographique
Les limites de la carte sont conformes au Shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MECNT	OUI		Vérification cartographique
5. Carte des zones d'inventaire			
La carte est présentée			
La carte présente une barre d'échelle			
L'échelle de la carte est comprise entre 1 : 200 000 et 1 : 500 000 ème			
La carte présente une flèche indiquant le nord			
La carte présente une légende			
La légende de la carte est cohérente avec le contenu de la carte	Non concerné	Les zones d'inventaires ne sont pas présentées	
La carte permet de différencier clairement les zones exploitables et non exploitables			
La carte présente un carroyage			
Le carroyage est correct			
Les limites de la carte sont conformes au shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MECNT			Vérification cartographique
* : critère prioritaire			

OK

6 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation

L'analyse des cartes du Rapport d'inventaire obtient une mention de : **19** critères prioritaires sur **19** et **4** non concernés. (23)

Recommandations de la sous-commission :

La sous-commission recommande la validation des cartes du rapport d'inventaire.

Nom et Prénom des membres de la sous-commission d'évaluation du RI	Fonction	Signature
DISUBI NGALULA Clotilde	Membre de la Task Force / DIAF	
KUMBAZI MBEMBA Cornelle		
Contrôlé par		
ALUNGA MAIZIA Timothée	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELLE MBALA, Ir. For. MSc



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE
ET DEVELOPEMENT DURABLE



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE
ET DEVELOPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Rapport de conformité du traitement des données du Rapport d'inventaire

Société Forestière : LA FORESTIERE

Localisation - Province : Tshopo

- Territoire : Bafwasende

- Secteur : Bekoni Kondolole

N° CGF : 003/11

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Données générales			
Les données sont disponibles dans un format numérique	OUI		Données numériques (CD-ROM).
Table de peuplement			
Les calculs donnant les effectifs, par essence et par hectare et par classe de diamètre sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de peuplement/ Effectif par hectare)
Les calculs donnant les effectifs totaux par essence sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de peuplement/Effectifs totaux)

M^{1a}

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les calculs donnant les effectifs exploitables (> DME), par essence et par hectare sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de peuplement)
Table de stock			
Les calculs donnant les volumes bruts par essence et par hectare sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes bruts totaux par essence sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes exploitables par hectare (net > DME), par essence sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes nets totaux par essence et par classes de diamètre sont donnés	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation

L'analyse des calculs du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour **8** critères prioritaires sur **8**

Recommandations de la sous-commission :

La sous commission propose la validation du traitement des données d'inventaire d'aménagement.

Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	Fonction	Signature
FULAMA KUTUSIDI Didier	Membres de la Task force	
MAKAMBU KABAMBA Claude		
Contrôlé par		
ALUNGA MAIZIA Timothée	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, IFor.MSc



Annexe 3 : Carte de stratification (format A0)

Annexe 4 : Tarifs de cubages

Essence	Classe DIAF	Coefficient A	Coefficient B	Source
Doussié bipindensis	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Doussié pachyloba	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Mukulungu	I	10,11637044	2,1159484	DIAF Orientale
Moabi	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Longhi blanc (africana)	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Ebene noir	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Tiama blanc	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Kosipo	I	8,859725647	2,2982955	DIAF Orientale
Tiama noir	I	10,18888176	2,3150461	DIAF Orientale
Sapelli	I	8,861358936	2,2349002	DIAF Orientale
Sipo	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Tali	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Bossé clair	I	9,688170085	2,165792	DIAF Orientale
Ebana (Bubinga)	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Acajou anhoteca	I	10,18888176	2,3150461	DIAF Orientale
Acajou d'afrique	I	10,18888176	2,3150461	DIAF Orientale
Acajou umbava	I	10,18888176	2,3150461	DIAF Orientale
Dibetou	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Iroko	I	9,833642865	2,3258379	DIAF Orientale
Bilinga	I	13,06420072	2,4284835	DIAF Orientale
Afrormosia	I	9,252976654	2,1055846	DIAF Orientale
Aniegre robu	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Tola blanc	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Padouk vrai	I	8,977201765	2,0315557	DIAF Orientale
Limba	I	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Iatandza	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Ako	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Bomanga	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Aielé	II	8,582411036	2,144881	DIAF Orientale
Longhi rouge (lacourt)	II	8,350058382	2,1488585	DIAF Orientale
Etimoe	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Faro	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Abura	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Diambi	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Bossé foncé	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Mutenye	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Ovengkol	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Azobe	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Kotibe papa	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Oduma	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Tchitola	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Niové à petites feuilles	II	12,70472967	2,5218227	DIAF Orientale
Niové	II	12,70472967	2,5218227	DIAF Orientale
Douka	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Makore	II	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Emien	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale

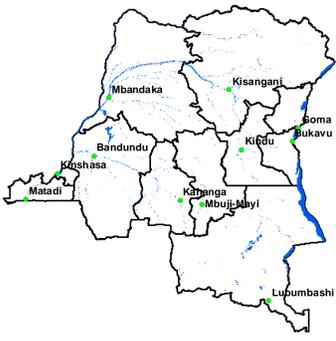
Lati saillant	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Lati	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Onzabili	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Kanda brun	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Diania	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Muhimbi	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Nganga	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Limballi	III	9,668254468	2,1590877	DIAF Orientale
Kekele	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Olene	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Eveuss busge	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Difou	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Kotibe dewe	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Angueuk	III	10,79742777	2,1896682	DIAF Orientale
Essia	III	9,403912145	2,2756057	DIAF Orientale
Dabema	III	6,236655148	1,9461753	DIAF Orientale
Padouk castel	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Padouk tincto	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Ilomba na mokili	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Wamba	III	14,18412748	2,2177744	DIAF Orientale
Obeche	III	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Olon gille	III	8,016013965	2,0853806	DIAF Orientale
Fuma	IV	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Yungu	IV	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Esili	IV	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Mubala	IV	8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale
Autres essences		8,63378211	2,1340008	DIAF Orientale

Annexe 5 : Carte d'affectation des terres (format A0)



République Démocratique du Congo
Compagnie Forestière et de Transformation
Concession 05-18

Carte d'affectation des terres



Source : Réseau hydrographique et formation végétale, issus de l'interprétation d'image Landsat P176R60 du 03/10/2013

Cellule d'Aménagement, cf. Kisangani, Juillet 2018

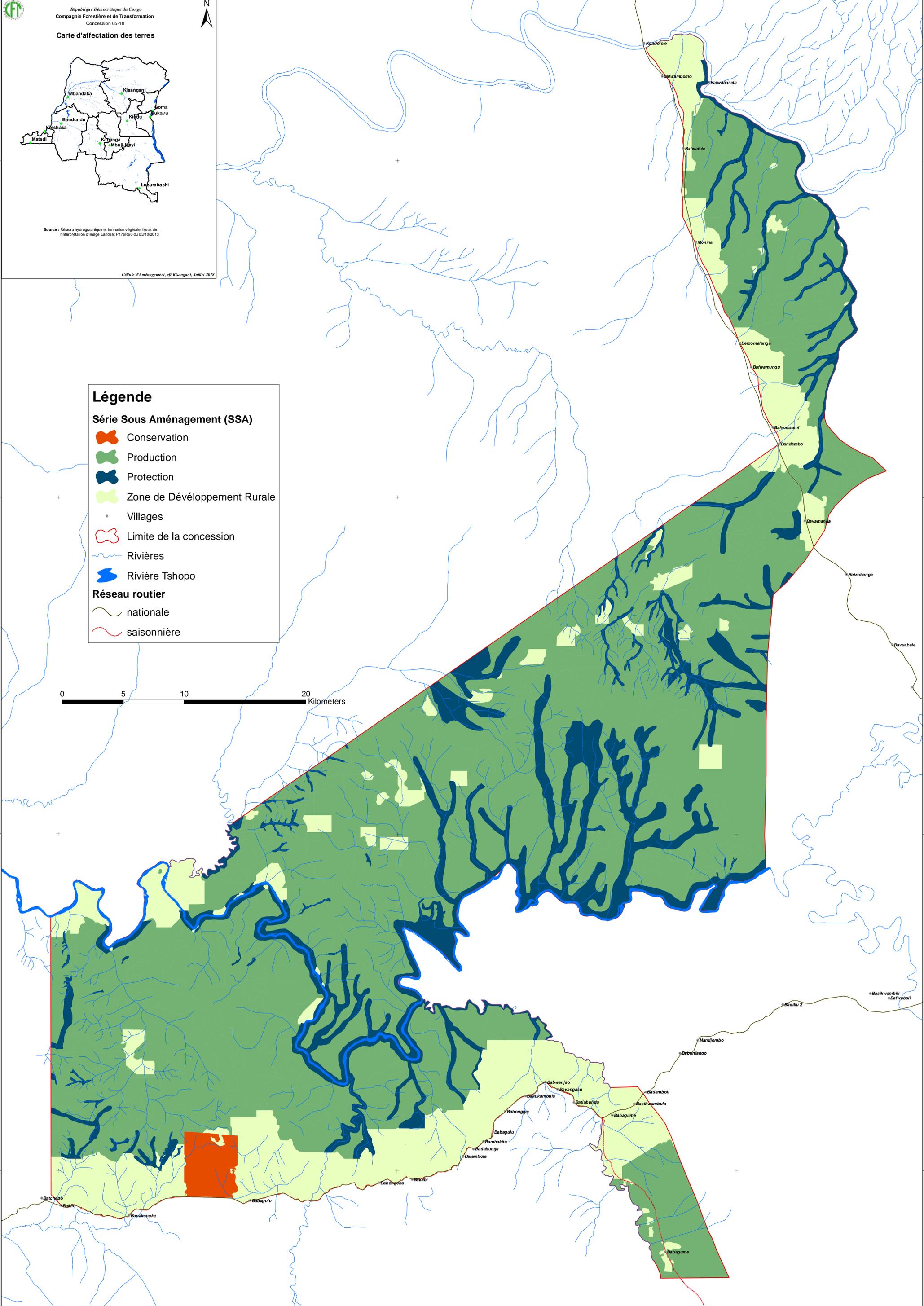
Légende

Série Sous Aménagement (SSA)

- Conservation
- Production
- Protection
- Zone de Développement Rurale
- Villages
- Limite de la concession
- Rivières
- Rivière Tshopo

Réseau routier

- nationale
- saisonnière



Batshopo
Bakiro
Banakaruke
Babagulu

Babongye
Babagulu
Bambakita
Batiabunga
Balambola
Babongye
Babwajao
Bavangaso
Bakukambula
Batiabundu
Babagume
Batiaboli
Basikwambula

Manjombo
Batrinjongo
Batibo 2
Basikwambili
Bawaboli

Batzomalanga
Batwamungu
Batwanzomi
Bandambo
Bavamarika

Mandolole
Batwambomo
Batwasasela
Batwatete
Moinina

Batzobonga
Bawabele

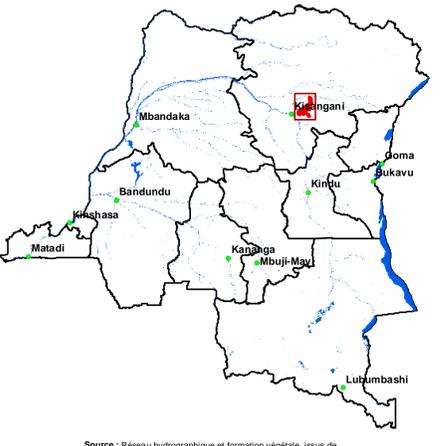
Annexe 6 : Accroissement diamétriques annuels

Annexe 7 : Carte d'aménagement



République Démocratique du Congo
Compagnie Forestière et de Transformation
Concession 05-18

Carte d'aménagement



Source : Réseau hydrographique et formation végétale, issus de l'interprétation d'image Landsat P176R60 du 03/10/2013

Projection UTM 34 WGS 84

C'Étude d'Aménagement, cfi Kisangani, septembre 2018

Légende

- Découpage Bloc Annuel Quinquenal**
- BAQ 1 : 2019 - 2023
 - BAQ 2 : 2024 - 2028
 - BAQ 3 : 2029 - 2033
 - BAQ 4 : 2034 - 2038
 - BAQ 5 : 2039 - 2043
- Superficie Sous Aménagement (SSA)**
- Série de Conservation
 - Série de Protection
 - Zone de Développement Rurale
 - Villages
 - Rivières
 - Rivière Tshopo
- Réseau routier**
- nationale
 - saisonnaire
 - Routes planifiées
 - Limite de la concession

